BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 023-2012/AN

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 18 mai 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'article 81 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 81 :

La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Lire :

Article 81 :

La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa ci-dessus et en cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le gouvernement et reconnue par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des voix des membres composant l'Assemblée, la durée de la législature peut être prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature.

Cette prorogation ne saurait dépasser une durée d'un an.

La présente modification s'applique à la législature en cours.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 18 mai 2012

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Yoffu Valentine E.F. BESSIN/BAMOUNI